



REGLEMENT INTERIEUR

DES DECHETTERIES

INTERCOMMUNALES

Version mise à jour le 29 octobre 2020

Sommaire

Article 1 : Définition de la déchetterie.....	3
Article 2 : Rôle de la déchetterie.....	3
Article 3 : Principe général applicable à tous les sites	4
Tout dépôt en dehors des contenants et aires spécifiques est interdit et constitue une infraction au présent règlement. ..	4
Article 4 : Déchets acceptés en déchetterie.....	4
Article 5 : Déchets refusés dans les déchetteries	4
Article 6 : Horaires d'ouverture	5
Article 7 : Consignes aux usagers.....	6
Article 8 : Conditions d'accès.....	6
Article 9 : Tri et séparation des matériaux	9
Article 10 : Circulation et stationnement des véhicules.....	9
Article 11 : Comportement et responsabilité des usagers	9
Article 12 : Prévention et sécurité.....	10
Article 13 : Gestion des sites et accueil des usagers	11
Article 14 : Réclamation ou litiges	12
Article 15 : Exécution du présent règlement.....	12

Généralités

Le présent règlement s'applique aux déchetteries du territoire de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Deux catégories distinctes d'usagers sont concernées par le présent règlement :

- les **particuliers** ou ayant droit sont des personnes physiques habitant l'une des communes et détenteurs de déchets en petites quantités issus des activités habituelles des ménagers en dehors de toute activité économique,
- les **professionnels** et associations à but lucratif comme les personnes entrant dans le cadre d'une activité rémunérée (auto-entrepreneurs, entreprises, personnes payées en chèque emploi service...), les collectivités et associations à but lucratif sont également considérées comme des professionnels.

Article 1 : Définition de la déchetterie

Une déchetterie est un lieu aménagé, clôturé, gardienné, d'accès et d'utilisation réglementés destiné à accueillir les déchets des particuliers qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers.

La déchetterie a pour objectif la protection de l'environnement en favorisant le recyclage des matériaux.

Une déchetterie est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à la loi et ses textes d'application. À ce titre, elle ne peut pas accueillir de déchets non conformes au présent règlement.

La déchetterie est placée sous la responsabilité d'un agent réceptionniste qui est notamment chargé :

- De l'accueil, de l'information et de l'aide à apporter aux usagers qui la fréquentent,
- Du contrôle de la nature et des volumes des déchets qui y sont déposés,
- De la vérification de la qualité d'ayant-droit des personnes qui y sont admises,
- De manière générale, de faire respecter le présent règlement.

Article 2 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie a vocation à recevoir les déchets ménagers courants pour lesquels le ramassage traditionnel en conteneurs de pré-collecte au porte-à-porte ou en point d'apport volontaire est inadapté ou ne convient pas aux exigences de valorisation.

Elle constitue un équipement organisé pour :

- Favoriser le dépôt et le tri des déchets ménagers afin de les valoriser,
- Valoriser les déchets ménagers dits « encombrants » dans de bonnes conditions,
- Valoriser les matières premières et l'énergie contenues dans les déchets et participer à l'économie des ressources,
- Recueillir les déchets toxiques des particuliers et les traiter dans des centres spécialisés pour éviter leur dissémination dans le milieu naturel,

- Recueillir les déchets d'équipements électriques et électroniques des particuliers après s'être assuré que les filières des distributeurs ne sont pas mises en œuvre et les traiter dans des centres spécialisés,
- Recueillir les déchets ménagers pour lesquels il n'existe pas de filières organisées dans le cadre de responsabilité élargie du producteur.

Les professionnels peuvent y avoir accès sous conditions précisées dans l'article 8 du présent règlement.

Nature et caractéristiques des déchets acceptés

Article 3 : Principe général applicable à tous les sites

Tout dépôt en dehors des contenants et aires spécifiques est interdit et constitue une infraction au présent règlement.

Article 4 : Déchets acceptés en déchetterie

- Encombrants
- Végétaux
- Ferrailles
- Gravats
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E)
- Papiers & cartons
- Verre
- Huiles de vidange
- Journaux, revues & magazines,
- Textiles
- Piles
- Ampoules électriques
- Pneus sans jantes des véhicules de tourisme,
- Batteries automobiles
- Cartouches d'encre usagées + téléphones mobiles
- Déchets dangereux des ménages (uniquement ceux des particuliers)
- Bouteilles de gaz

Cette liste est non limitative. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du développement des filières de valorisation des déchets.

Article 5 : Déchets refusés dans les déchetteries

Sont refusés les déchets suivants :

- Plaques d'amiante
- Ordures ménagères
- Les hydrocarbures et citernes en ayant contenu ;
- Extincteurs
- Déchets putrescibles (sauf déchets de jardin)

- Déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI : seringues, pansements souillés...) quelle que soit leur provenance, les médicaments ;
- Déchets radioactifs ;
- Les plastiques agricoles et les contenants de produits phytosanitaires
- Pneus autres que ceux autorisés
- Souches et troncs d'arbres d'un diamètre supérieur à 200 mm
- Les plantes invasives (ambrosie...) dont la présence est interdite dans les végétaux destinés au compostage ;
- Les déchets toxiques non identifiés ou non conditionnés correctement dans des contenants fermés hermétiquement et non fuyants ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs ;
- Les panneaux solaires
- Les batteries de vélo (à rapporter au niveau d'un point de vente, liste des points sur <https://www.corepile.fr/vae/>) et batteries au lithium ;
- Et d'une façon générale, tout déchet autre que les DDM qui peut présenter un danger pour les usagers ou les gardiens.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer en fonction des filières de traitement et des exigences des repreneurs sur la qualité des flux pour traitement.

L'agent réceptionniste est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, généreraient un danger ou imposeraient des sujétions particulières pour l'exploitation du site ou leur reprise. L'agent et les services de la communauté de communes peuvent informer et orienter les usagers vers les filières spécifiques adaptées au traitement ou à l'élimination de ces déchets non acceptés en déchetterie.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et d'élimination seront à la charge de l'utilisateur contrevenant selon l'article 14.

Accès et modalités d'accueil dans les déchetteries

Article 6 : Horaires d'ouverture

Les deux déchetteries sont ouvertes selon les jours et horaires ci-dessous :

Déchetterie de CAMARET

Elle est ouverte les lundis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis

Jour de fermeture : le mardi

Déchetterie de PIOLENC

Elle est ouverte les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis

Jour de fermeture : le jeudi

Horaires pour les deux déchetteries

Horaires d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mai) : de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Horaires d'été (du 1^{er} juin au 30 septembre) : de 7 h à 14 h (journée continue)

Les journées de fermeture sont consacrées au nettoyage des sites, à l'entretien et à la maintenance du matériel.

Pendant les temps de fermeture, tout dépôt de déchets aux abords des sites constitue un « dépôt sauvage » sanctionné suivant les dispositions du Code pénal.

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Consignes aux usagers

L'accès à la déchetterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture.

Des systèmes de contrôles d'accès ont été installés aux entrées des déchetteries, avec des cartes magnétiques individuelles pour les particuliers et pour les professionnels.

Le stationnement des usagers n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à l'apport des déchets.

De plus, l'accès au site, et en particulier l'opération de déversement dans les bennes, se fait aux risques et périls de l'usager.

Les usagers se doivent de :

- Respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les agents réceptionnistes,
- Respecter les règles de circulation en vigueur sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation)
- Ne pas franchir les barrières de protection,
- Ne pas descendre dans les bennes,
- Respecter la propreté du site,
- Ne pas s'adonner aux actions de « chiffonnage »
- En cas d'incendie, respecter les consignes affichées sur le site

Les actions de chiffonnage, les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords de la déchetterie sont proscrits, aussi bien pour les usagers que pour les agents en poste.

Elles feront l'objet de contraventions de 2^{ème} catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

Article 8 : Conditions d'accès

L'accès est autorisé aux particuliers, aux services municipaux et aux professionnels pouvant justifier de leur domicile ou siège social dans l'une des communes de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Conditions d'accès des particuliers

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers et les services municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Chaque foyer dispose d'une carte d'accès pour les déchetteries. Cette carte donne droit à un nombre d'accès limité dans le temps (52 passages par an).

En cas de perte de la carte, le renouvellement est payant au prix de 10 €.

La demande est à effectuer au siège administratif de la communauté de communes :

Zone d'activité économique Joncquier et Morelles – 252 rue Gay Lussac à Camaret-sur-Aygues.

Les cartes ne peuvent pas être re-créditées en cours d'année. Toutefois, dans le cas où toutes les unités de passage ont été utilisées, une demande pourra être faite au Président de la communauté de communes.

Dans un souci de bon fonctionnement des sites, le dépôt maximum autorisé est strictement limité en volume de **2 m³ par semaine sur l'ensemble des déchetteries**.

L'agent réceptionniste de déchetterie procédera à une estimation visuelle des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En conséquence, les utilisateurs de véhicules transportant un volume de déchets supérieur à 2 m³ ne seront pas autorisés à pénétrer dans les déchetteries.

L'accès à la déchetterie est limité aux usagers utilisant des véhicules des catégories suivantes :

- Véhicules légers, attelés ou non d'une remorque ;
- Véhicules de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 2,25 m de large, 5 m de longueur et 2,20 m de hauteur

Les camions plateaux, camions-bennes, les fourgons professionnels, les tracteurs, les remorques avec ridelle grillagée ne sont pas acceptés. Toutefois, 2 cas sont considérés lorsqu'un particulier se rend en déchetterie avec un de ces véhicules :

- Les déchets correspondent à l'activité professionnelle indiquée sur le véhicule : le particulier est considéré comme artisan et les déchets seront acceptés sous certaines conditions ;
- les déchets contenus dans le véhicule ne correspondent pas à l'activité indiquée et sont, de manière évidente des déchets issus d'un ménage (pas de récurrence dans le déchet, nature et volume correspondant à des déchets ménagers acceptés tels que décrits dans le présent règlement...) : les déchets seront acceptés sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une attestation sur l'honneur par le propriétaire du véhicule que ce dernier a bien été prêté dans un objectif précis (ex : déménagement de particulier). Il sera demandé aux usagers de se munir au préalable d'une dérogation établie par la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Si une personne se déclarant particulier se rend en déchetterie avec un véhicule non personnalisé mais contenant des déchets provenant d'une activité économique ou de travaux de rénovation, il sera considéré comme artisan.

De même, les personnes ayant dans le cadre d'une activité rémunérée (auto-entrepreneurs, personnes payées en chèque emploi service...), des déchets à évacuer sont considérées comme professionnels et doivent évacuer leurs déchets en déchetterie dans le respect des règles de la concurrence.

Certains déchets provenant des ménages font l'objet de restriction :

- Pneus de véhicule léger : 4 pneus par saison. Toutefois, il est conseillé de laisser les pneus chez les distributeurs qui disposent de filières adaptées ;
- Huile de vidange : 25 litres par apport/par mois sur l'ensemble des sites, étant entendu que seuls les apports de particuliers sont acceptés. Les professionnels, services municipaux ou auto-entrepreneurs ne sont pas acceptés ;

- Huile de friture : dépôt limité à 25 litres par apport pour les particuliers et les associations. Pour tout apport supérieur, une dérogation pourra être demandée auprès du service. Les professionnels (restaurateurs, Food trucks...) ne sont pas acceptés et doivent disposer de contrats spécifiques de reprise ;
- DDM (Déchets Dangereux des Ménages) ou DDS (Déchets Diffus Spécifiques) : quantités limitées à l'utilisation normale dans le cadre d'un ménage notamment selon les directives de l'éco organisme EcoDDS et sous réserve de place de stockage dans les contenants dédiés présents dans le local des déchets toxiques. Les seuils et types de produits sont définis selon les consignes de l'éco organisme EcoDDS téléchargeables sur le site internet de la communauté de communes. Les contenants sans code-barres sont des déchets professionnels et en tant que tels, ne peuvent être acceptés en déchetterie et doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Au-delà de ces volumes, il appartient au propriétaire de ces déchets de les traiter dans des filières spécifiques privées.

Les apports provenant des véhicules des services communaux sont acceptés dans les déchetteries du lundi au jeudi uniquement.

Conditions d'accès des professionnels et facturation

Seuls les professionnels dont le siège social est basé sur le territoire de la communauté de communes peuvent accéder sous conditions (flux de déchets, volume de facturation) aux déchetteries.

Le volume maximum autorisé par jour est limité à 6 m³, soit un petit utilitaire de type Kangoo, Partner, Jumpy, petite remorque pour les déchets suivants :

- Gravats ;
- Encombrants
- Cartons bruns d'emballages ;
- Végétaux ;
- Ferraille ;
- Bois de classe B.

Tout autre déchet est strictement interdit pour les professionnels.

Quand ils sont acceptés, les apports seront facturés par un système de carte prépayée.

Les professionnels doivent obligatoirement se munir de leur carte d'accès créditée au préalable des passages, selon leur besoin. Chaque passage sera débité forfaitairement sur la carte prépayée.

Pour les flux de déchets non autorisés, les professionnels seront automatiquement renvoyés vers des repreneurs professionnels.

L'accès aux professionnels est interdit le samedi.

Article 9 : Tri et séparation des matériaux

La collectivité s'engage à privilégier et à développer au maximum les diverses possibilités de recyclage des déchets réceptionnés en déchetterie au détriment de celle de l'élimination.

C'est pourquoi une attention toute particulière est apportée aux opérations de tri.

De ce fait, tous les usagers accueillis en déchetterie sont tenus de trier et de séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

Le dépôt de déchets en mélange enfermés dans un sac poubelle est strictement interdit.

Article 10 : Circulation et stationnement des véhicules

Sur le site, les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation, le code de la route ainsi que la signalisation mise en place (stop, sens interdit, limitation de vitesse, place et sens de stationnement...).

L'arrêt des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai et pour le déversement des déchets dans les conteneurs pendant une durée limitée au temps nécessaire au déchargement.

Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

La communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des règles du site ou du code de la route.

Article 11 : Comportement et responsabilité des usagers

La déchetterie est un lieu de dépose. Il est donc interdit à tout usager de « séjourner » sur le site et d'en perturber le bon fonctionnement.

L'accès piéton est strictement interdit.

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. La communauté de communes décharge sa responsabilité pour les accidents, vols et dégradations survenus, délibérément ou par imprudence, par suite de la non observation des lois et règlements, ou non-respect des consignes de sécurité du présent règlement.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchetterie. En cas de dégradation causée par un véhicule, un constat amiable d'accident est établi pour que la communauté de communes puisse être dédommée par l'assurance du préjudice subi.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation ;
- Arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement dans le cadre du respect de l'environnement et des personnes ;
- Respecter les instructions de l'agent réceptionniste ;
- Trier et déposer les déchets dans les bennes et non sur le quai ;
- Veiller à garder le site propre et balayer en cas de déversement de leurs déchets en dehors des bennes.

Il est formellement interdit de :

- Chiffonner, fouiller et récupérer des matériaux ;
- Descendre dans les conteneurs à déchets ;
- Monter sur les murets ;
- Abandonner sur le site, les récipients ou sacs ayant servi à l'apport des déchets ;
- Pénétrer dans les zones et armoires de stockage des déchets dangereux ;
- Accéder aux locaux techniques et électriques ;
- Fumer sur le site pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée et à ne pas la rallumer avant la sortie effective du site ;
- Déposer des déchets incandescents (cendre, charbon...) ;
- Laisser divaguer les chiens et autres animaux domestiques à l'intérieur de la déchetterie ;
- Verser une quelconque gratification au personnel ;
- Commercer sur le site.

Des pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui peuvent tomber hors des conteneurs. Ces outils sont à restituer aux agents réceptionnistes après leur utilisation. En aucun cas, il ne peut être demandé à l'agent réceptionniste d'effectuer un nettoyage individuel.

Dès lors qu'un déchet est déposé selon les règles du site dans l'enceinte de la déchetterie, il devient la propriété de la communauté de communes. Toute récupération est alors de fait considérée comme un vol.

Tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits à l'intérieur ou des produits aux abords extérieurs des déchetteries, en restera pénalement responsable.

Article 12 : Prévention et sécurité

Consignes de sécurité

- Les manœuvres et circulations des véhicules doivent se faire avec précaution et en respectant les sens de circulation.
- La présence sur le site d'enfants mineurs non accompagnés d'adultes est interdite. Ils sont sous la responsabilité de leurs accompagnants et ne doivent en aucun cas s'approcher des lieux de déversement des déchets. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie.
- Les animaux n'étant pas admis sur la plateforme, ils doivent le cas échéant être maintenus dans les véhicules.
- Les mouvements automobiles et piétons se font, comme en matière de circulation générale sur le domaine public, sous le contrôle des conducteurs et à leurs risques et périls. La communauté de communes n'assure aucune régulation de la circulation et n'exerce aucune surveillance pour prévenir le vol.
- Tout brûlage est interdit.
- Il est strictement interdit de fumer sur le site.

Mesures à respecter en cas d'urgence

INCENDIE

En cas d'incendie, l'agent réceptionniste est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 pour les pompiers ou le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile) ;
- D'organiser l'évacuation du site ;
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

BLESSURES

La déchetterie est équipée d'une trousse de secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent.

Pour toutes blessures d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel au service de secours concerné :

- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Solliciter l'intervention de toutes personnes habilitées à prodiguer les premiers soins et prévenir l'agent réceptionniste.

POLLUTION

Les sites des déchetteries sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances sonores, pollution de l'air ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité (moteur coupé et radios éteintes...).

En cas de déversement au sol de déchets dangereux ou toxiques, l'usager doit prévenir immédiatement l'agent réceptionniste.

Application du présent règlement

Article 13 : Gestion des sites et accueil des usagers

L'agent réceptionniste est présent en permanence pendant les heures d'ouverture du site. Il est en charge :

- De l'accueil et de l'information des usagers. Il doit :
 - Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
 - Accueillir les usagers ;
 - Informer les usagers sur les consignes de tri ;
 - Veiller à la bonne application par chacun du présent règlement : il est habilité à faire respecter la discipline sur l'ensemble du site et informe sa hiérarchie de tout incident ;
 - Contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance ;
 - Superviser le tri des matériaux ;

- Veiller au respect des quantités de déchets déposés par les professionnels sur les sites où ils sont acceptés et débiter, grâce au PDA, les volumes et le montant correspondant aux quantités apportées ;
- Orienter et informer les usagers ne pouvant être admis dans la déchetterie en application du présent règlement.
- De l'entretien du site. Il doit :
 - Veiller à la bonne tenue des lieux ;
 - Maintenir et entretenir le site et les installations ;
 - Demander les enlèvements des déchets ;
 - Tenir à jour le journal de bord dans lequel est notifié toute information concernant les désordres (nature incident, numéro d'immatriculation, nom, adresse...) dans le but éventuel d'intenter toute action judiciaire en réparation devant les tribunaux compétents.

L'agent réceptionniste porte une tenue réglementaire qui permet son identification.

Article 14 : Réclamation ou litiges

En cas de litige avec le service des déchets portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leur requête au Président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, 252 rue Gay Lussac, 84850 Camaret-sur-Aygues sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 15 : Exécution du présent règlement

Toute disposition ou tout acte antérieur portant sur le même objet est abrogé.

Le Président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, les agents du service déchets, les prestataires et les agents d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe n°1

TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sur présentation d'un justificatif du siège de l'entreprise
lors de l'établissement de la carte d'accès

Gravats :	25 € / m ³
Encombrants :	50 € / m ³
Déchets industriels banals :	25 € / m ³
Végétaux :	25 € / m ³
Bois de classe B :	25 € / m ³
Cartons :	gratuit
Ferrailles :	gratuit